



**Groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud
Centre Hospitalier des Escartons de Briançon**

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

**Projet d'agrandissement et de restructuration du
bloc opératoire du Centre Hospitalier des
Escartons de Briançon**

Consultation 012-2026

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRE (CCAP)**

SOMMAIRE

ARTICLE.1	OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	IDENTIFICATION DES ACTEURS	4
1.2	CONTENU DES PRESTATIONS ET DECOUPAGE EN PARTIES TECHNIQUES ET TRANCHES	7
1.3	COMPÉTENCES ESSENTIELLES	8
1.4	DURÉE DU MARCHÉ	9
1.5	NOTIFICATIONS, INFORMATIONS ET ORDRES DE SERVICE	9
1.6	MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	9
ARTICLE.2	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
ARTICLE.3	DELAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ	10
3.1	GÉNÉRALITÉ SUR LES DELAIS	10
3.2	ENGAGEMENT SUR LES DELAIS D'EXECUTION	10
3.3	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	13
3.4	DELAIS DE VÉRIFICATION	13
ARTICLE.4	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
4.1	BASE DOCUMENTAIRE	14
4.2	PRÉSENTATION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS	14
4.3	DÉVELOPPEMENT DURABLE	14
ARTICLE.5	VÉRIFICATIONS ET ADMISSION	14
5.1	OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	14
5.2	DÉCISION	15
ARTICLE.6	PRIX DU MARCHÉ	15
6.1	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	15
6.2	SYMBOLES ET FORMULES UTILISÉES	16
6.3	ÉVOLUTION DU MONTANT DES TRAVAUX	17
6.4	FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	18
6.5	VARIATIONS DANS LES PRIX	19
ARTICLE.7	MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ	20
7.1	MODIFICATIONS DE FAIBLE MONTANT INITIÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	20
7.2	MODIFICATIONS QUI S'IMPOSENT AU MAÎTRE D'OUVRAGE	20
7.3	MODIFICATIONS PRÉVUES DANS LE CADRE DE CLAUSES DE REEXAMEN	20
7.4	SUIVI ET CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX MARCHES DE TRAVAUX	21

ARTICLE.8	ENGAGEMENT CONTRACTUELS DU MAÎTRE D'OEUVRE	22
8.1	ENGAGEMENT DE L'AVP A LA NOTIFICATION DES MARCHES DE TRAVAUX : RESULTATS DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES DE TRAVAUX	22
8.2	ENGAGEMENT DE LA NOTIFICATION DES MARCHES A L'ACHEVEMENT DES MARCHES DE TRAVAUX : RESPECT DU COUT DES MARCHES DE TRAVAUX (MT)	23
8.3	RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	23
ARTICLE.9	AVANCE	24
ARTICLE.10	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	24
10.1	ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS	24
10.2	ÉCHEANCIER DES ACOMPTES	24
10.3	ACCEPTATION ET PAIEMENT DU SOLDE	25
10.4	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	25
10.5	DELAI DE PAIEMENT, INTERETS MORATOIRES	26
ARTICLE.11	ARRET DE LA MISSION ET RESILIATION	26
11.1	ARRET DES PRESTATIONS	26
11.2	REALISATION AUX FRAIS ET RISQUES	26
11.3	RESILIATION	26
ARTICLE.12	REGLEMENT DES DIFFERENDS	27
12.1	FORMALISME DES RECLAMATIONS	27
12.2	REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS	27
ARTICLE.13	ASSURANCES	28
13.1	ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE	28
13.2	ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE	28
ARTICLE.14	DROIT ET LANGUE	28
ARTICLE.15	DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	28
ARTICLE.16	DEROGATIONS AU CCAG MOE	29

ARTICLE.1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le marché de maîtrise d'œuvre conclu pour l'opération d'agrandissement et de restructuration du bloc opératoire du Centre Hospitalier des Escartons de Briançon (CHEB).

La mission de maîtrise d'œuvre visée par le présent marché public est une mission de base au sens des dispositions de l'article R2431-5 du code de la commande publique. La mission de base est augmentée d'éléments de missions complémentaires.

Description de l'opération : L'opération est décrite dans le CCTP et dans le programme fonctionnel et technique de l'opération.

Lieu d'exécution : Centre Hospitalier des Escartons, 24 Av. Adrien Daurelle, 05100 Briançon.

1.1 IDENTIFICATION DES ACTEURS

1.1.1 DEFINITION DES PARTIES AU MARCHÉ

Le pouvoir adjudicateur est le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud.

Conformément à la convention constitutive du GHT, le Maître d'Ouvrage est le centre hospitalier des Escartons de Briançon, établissement faisant partie du GHT des Alpes du Sud.

Le marché est signé pour le compte du Centre Hospitalier des Escartons de Briançon, par le Directeur du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud de Gap-Sisteron, établissement support du GHT des Alpes du Sud conformément aux dispositions de l'article R.6132-16 du Code de la santé publique.

Le suivi de l'exécution du marché est assuré par le Centre Hospitalier des Escartons de Briançon, le maître d'ouvrage, interlocuteur direct du titulaire.

Les parties au marché sont :

- D'une part, le pouvoir adjudicateur, désigné indifféremment par les termes :
 - L'acheteur ;
 - Le pouvoir adjudicateur ;
 - Le GHT des Alpes du Sud ;
 - Le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud de Gap-Sisteron.
- D'autre part, le titulaire du marché, mentionné dans l'acte d'engagement (AE), désigné indifféremment dans les pièces du marché par les termes :
 - Le titulaire ;
 - Le prestataire ;
 - Le maître d'œuvre ou le groupement, l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Le suivi de l'exécution du marché est assuré par le Centre Hospitalier des Escartons de Briançon, le maître d'ouvrage, interlocuteur direct du titulaire.

1.1.2 CONDUCTEUR DE LA PRESTATION (MAITRISE D'OUVRAGE)

Le maître d'ouvrage est représenté par son Directeur général en exercice. La personne habilitée pour la conduite opérationnelle et le contrôle des prestations objet de ce marché est :

- Frédéric SCHUMACHER, Directeur des Investissements et du Patrimoine – GHT des Alpes du Sud

Le titulaire lui remettra les pièces concrétisant l'avancement des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde du marché.

1.1.3 CONDUITE DES PRESTATIONS ET REPRESENTATION (TITULAIRE)

Interlocuteurs dédiés

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le titulaire a désigné dans son acte d'engagement une personne physique habilitée à représenter l'équipe de maîtrise d'œuvre auprès du maître d'ouvrage et du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Par ailleurs, est également désigné à l'acte d'engagement un « conducteur de la maîtrise d'œuvre » chargé de coordonner l'équipe dans les conditions de l'article 3.2 du CCTP.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, le représentant et le conducteur sont obligatoirement issus de l'entreprise mandataire du groupement d'opérateurs économique dans le cas où le marché serait confié à un tel groupement.

Le conducteur des prestations pour le compte du titulaire est la personne nommément désignée à l'article 5 de l'Acte d'engagement comme le « conducteur de la maîtrise d'œuvre ». Le conducteur des prestations pour le compte du Titulaire :

- Est en mesure d'engager la société ou le groupement titulaire du marché.
- Réalise l'intégralité des prestations décrites dans le CCTP ou les fait réaliser sous sa responsabilité.

Il est suppléé par une personne de même profil ou de profil complémentaire, nommément désignée à ce même article. Il fait intervenir les personnes citées dans ledit article de l'acte d'engagement, sans préjudice de l'intervention d'autres personnes. Les CV de ces personnes sont portés à la connaissance de la maîtrise d'ouvrage dès l'offre et sont des pièces du marché.

Sont également nommément désigné à l'acte d'engagement les intervenants chargés de la partie CSSI et OPC.

L'intervenant CSSI dit « coordonnateur SSI » nommément désigné à l'acte d'engagement est qualifié. Il représente et assiste la maîtrise d'œuvre lors des missions de contrôle technique en phases d'études, d'instruction des autorisations de travaux, puis de réalisation et notamment d'essais techniques des installations, dans les conditions des normes NF S 61-931 et NF S 61-932.

L'intervenant OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) est chargé d'organiser et d'optimiser le déroulement des travaux dans le temps, en planifiant les interventions des entreprises et en coordonnant leurs enchaînements.

Il veille au respect des délais, anticipe les conflits entre intervenants et adapte le planning pour assurer la bonne réalisation du chantier, notamment en site occupé.

Le conducteur est garant de la bonne coordination entre la maîtrise d'ouvrage et ses assistants, les utilisateurs et gestionnaires, les tiers intéressés et les intervenants du titulaire. Il doit participer aux réunions stratégiques et, ou techniques et doit se montrer disponible lors de l'accomplissement de ses missions.

Dans l'exécution de ce marché de maîtrise d'œuvre, la personne publique entend bénéficier des compétences soumises au stade de l'offre. Ainsi, la personne publique est extrêmement vigilante au respect des intervenants susmentionnés. Les modalités de remplacement sont décrites à l'article 5 de l'acte d'engagement.

Forme du titulaire

Il est rappelé que dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques conjoint alors le mandataire est solidaire.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-MOE, dans le cas particulier où le mandataire du groupement (dans l'hypothèse où le titulaire est un groupement) ne se conforme pas à ses obligations de représentation et de coordination ou dans la réalisation de ses prestations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les autres membres du groupement à désigner dans un délai de quinze (15) jours, un autre mandataire parmi les autres membres du groupement. Cette substitution fait l'objet d'une décision de modification notifiée au nouveau mandataire du groupement. Si aucun mandataire n'est désigné par les autres membres du groupement dans le délai précité, le maître d'ouvrage peut décider de désigner le cocontractant pour lequel il reste la part financière la plus importante à exécuter d'ici la fin du marché comme mandataire ou de résilier le marché, il s'agit d'une hypothèse de résiliation du marché public de services de maîtrise aux torts exclusifs du titulaire.

1.1.4 AUTRES INTERVENANTS

L'assistant à maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre de l'opération, le maître d'ouvrage souhaite s'adjoindre les compétences d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO). Il se réserve la possibilité de faire intervenir tout conseil qu'il jugera nécessaire d'associer.

Contrôle technique

Les travaux de l'opération « **Agrandissement et de restructuration du bloc opératoire du Centre Hospitalier des Escartons de Briançon** » sont soumis au contrôle technique, dans les conditions prévues aux articles L.125-1 à L.125-6 du Code de la construction et l'habitation, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les interventions confiées au contrôleur technique concernent des missions ou éléments de missions sont définis dans le CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes approuvés par décret n°99-443 du 28 mai 1999.

Le contrôleur technique intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Le maître d'œuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique.

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le titulaire est informé que la conception et le chantier de l'opération sont soumis aux dispositions du Code du travail et, à ce titre, le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé de niveau 2 au sens des dispositions des articles R. 4532-1 et suivants du code du travail, pour la phase « conception » et pour la phase « réalisation ».

Principes généraux :

Le titulaire met en œuvre les principes généraux de prévention définis au 1), 2), 3), 5), 6) et 8) de l'article L.4121-2 du code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

Autorité du coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS est tenu d'informer le maître d'ouvrage et le titulaire, sans délai et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

Les moyens à donner et les obligations du titulaire envers le coordonnateur SPS :

- Le titulaire facilite la mission du coordonnateur SPS. Il tient compte, à ses frais et dans les délais impartis, de tous les avis du coordonnateur SPS ;
- Le titulaire arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS ;
- Le titulaire communique la copie des documents relatifs aux études d'avant-projet, projet, et le calendrier détaillé d'exécution ;
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission. Il donne suite aux avis, observations, mesures préconisées par le coordonnateur SPS sur la sécurité, la protection de la santé des travailleurs ;
- En cours de chantier, le titulaire vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination ;
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit fournir au coordonnateur SPS tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte de ses avis.

1.2 CONTENU DES PRESTATIONS ET DECOUPAGE EN PARTIES TECHNIQUES ET TRANCHES

Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre portent sur une opération de réhabilitation de bâtiment au sens de l'article R. 2431-5 du Code de la commande publique.

1.2.1 DECOMPOSITION EN PARTIES TECHNIQUES

La mission confiée au titulaire est une mission comprenant la mission de base de maîtrise d'œuvre et des missions complémentaires. Chacun des éléments de mission constitue une partie technique au terme de laquelle il est possible d'arrêter la mission de maîtrise d'œuvre dans les conditions de l'article 11 du présent CCAP. Cette décision d'arrêt emporte alors résiliation du marché public de maîtrise d'œuvre sans indemnité au bénéfice du titulaire.

La mission de maîtrise d'œuvre est composée des éléments de missions suivants :

Mission (réhabilitation)		Acronyme
Mission de base	PT 1 : Études d'avant-projet	AVP
	PT2 : Étude de projet	PRO
	PT3 : Assistance pour la passation des marchés publics de travaux y compris DCE	AMT
	PT4 : Études d'exécution et examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa, y compris les études de SYNTHESE	EXE/VISA SYNT
	PT5 : Direction de l'exécution des marchés publics de travaux	DET
	PT6 : Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement	AOR
Missions complémentaires	MC0 : Diagnostic	DIA
	MC1 : Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie	CSSI
	MC2 : Ordonnancement pilotage coordination	OPC

Les parties techniques sont décrites dans le CCTP et reprises dans la décomposition des prix.

1.2.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES

Il n'est pas prévu de découpage en tranche.

1.3 **COMPETENCES ESSENTIELLES**

Le Titulaire dispose des compétences dans les domaines suivants :

- Une compétence « Architecturale ».
- Une compétence « ingénierie TCE » portée par un ou plusieurs opérateurs économiques, pour chaque corps d'état suivant :
 - Ingénierie Structure,
 - Ingénierie fluides (CVC, traitement d'air, fluides médicaux),
 - Ingénierie CFO/CFA,
 - Coordination SSI
 - Acoustique
 - Économie de la construction
- Une compétence « Ordonnancement, Pilotage et Coordination »

Les missions décrites dans le CCTP peuvent être complétées en fonction de l'évolution des projets par des missions spécifiques ayant un lien direct avec l'opération, notamment relatives à l'identification de diagnostics (amiante) et reconnaissances spécialisés (auscultation structurelle, repérage de réseaux intérieurs, etc.) et la rédaction des cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) de ces missions spécifiques.

En outre, le titulaire assure, pour le compte du maître d'ouvrage, l'organisation et le pilotage des consultations nécessaires à la sélection des prestataires spécialisés pour le compte du maître d'ouvrage ou peut le cas échéant proposer de faire appel à de la sous-traitance spécialisée.

1.4 DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est fixée à l'article 6.1 de l'acte d'engagement.

1.5 NOTIFICATIONS, INFORMATIONS ET ORDRES DE SERVICE

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG-MOE la notification par le biais d'un profil acheteur ne peut être réalisée que par le pouvoir adjudicateur ou le maître d'ouvrage. Par ailleurs et de manière générale, la notification électronique ne peut être utilisée par le titulaire qu'à la condition qu'elle permette de donner date certaine.

Il est précisé que les ordres de service émis par le maître d'ouvrage au Maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG-MOE, sont signés.

Il est précisé que les ordres de service à vocation budgétaire, financière et calendaire transmis par le maître d'œuvre aux entreprises travaux devront faire l'objet d'un accord écrit du maître d'ouvrage préalablement leur notification à l'entreprise de travaux.

Conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part, sous réserve des articles 3.8.2 et 14.3.

1.6 MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Par application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code, il est précisé que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de pouvoir attribuer des prestations similaires à celles découlant du marché public de prestations intellectuelles cité en objet, sous réserve toutefois que ces derniers (marchés de prestations similaires) soient conclus dans une durée maximale de trois à compter de la notification du marché public de prestations intellectuelles cité en objet du présent document.

ARTICLE.2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché, dans leurs versions définitives, sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) du marché et ses annexes.
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le programme technique détaillé de l'opération.
- L'offre technique du titulaire.

- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de la mission du titulaire.

Pièces générales

Ces pièces s'appliquent aux pièces particulières énoncées ci-dessus, en dehors de toutes exceptions ou dérogations :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 paru au JORF du 1^{er} avril 2021,
- Tous autres textes législatifs ou réglementaires ayant une relation directe ou indirecte avec les études à réaliser (sans hiérarchisation et sans caractère exhaustif) :
 - CCAG Travaux de 2021 ;
 - Le CCTG des marchés de travaux dont la composition est définie par le décret n°93-1164 du 11 octobre 1993 modifié pour les fascicules concernant les VRD ;
 - Les normes et DTU applicables (dernière liste parue au CSTB à date de signature de l'acte d'engagement par le Titulaire) ;
 - La norme NF P 94-500 relative aux missions d'ingénierie géotechnique ;
 - La norme NF P 03-100 relative aux missions de contrôle technique et le CCTG-contrôle technique ;
 - Les textes relatifs à l'exercice de la mission SPS, et ceux applicables aux travaux se déroulant en présence d'un Plan de prévention ;
 - Les textes relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés aux matières présentant un risque pour la santé (amiante, plomb, poussière de bois, rayonnements ionisants et non ionisants, etc.) ;
 - Les textes relatifs aux travaux en milieux à risques, notamment les textes relatifs aux travaux à proximité de réseaux enterrés ;
 - Les textes relatifs aux travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
 - Le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-7-3 et L.111-7-5 à L.111-7- 11, R. 111-19 à R. 111-19-11 et R.111-19-31 à R.111-19-44 ;
 - Les différents codes applicables (Code civil, Code de la construction et de l'habitation, Code de l'urbanisme, Code de l'environnement, Code du travail, etc.).

Ces documents, dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus du titulaire qui ne peut se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de ses engagements.

ARTICLE.3 DELAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ

3.1 GENERALITE SUR LES DELAIS

L'ensemble des délais visés dans les documents du marché qui concernent l'exécution des prestations, que ces délais concernent le Titulaire ou Maître d'ouvrage, s'entendent dans les conditions de l'article 3.2 du CCAG-MOE.

3.2 ENGAGEMENT SUR LES DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution partiels contractuels du marché sur lesquels le titulaire s'engage sont fixés à l'article 6.2 de l'acte d'engagement.

Le point de départ des éléments de mission (également objet d'une partie technique) part à la date précisée dans l'ordre de service de démarrage de l'élément de mission concerné.

Cet ordre de service, en complément de l'article 15.1.4 du CCAG-MOE peut également avoir pour effet d'informer le titulaire de la décision prise par le maître d'ouvrage à l'issue de ses opérations de vérification (cf. article 5 du présent CCAP).

ELEMENT DE MISSION	POINT DE DEPART
PT1 : Études d'avant-projet	PT 1 : Ordre de service
PT2 : Études de projet	Ordre de service
PT3 : Assistance pour la passation des marchés publics de travaux	Ordre de service
PT4 : Études d'exécution et examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa, y compris les études de SYNTHESE - Élément de mission EXE : Quantitatif - Élément de mission EXE : Synthèse - Visa sur les plans d'exécution	EXE Quantitatif : Ordre de service transmis à la PT1 EXE Synthèse : Ordre de service transmis au lancement de la période de préparation de chantier VISA : Ordre de service transmis au lancement de la période de préparation de chantier
PT5 : Direction de l'exécution des marchés publics de travaux	Ordre de service relatif à la période de préparation de chantier
PT6 : Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement	Ordre de service
MC0 - DIAG	Notification du marché
MC1 – CSSI	Notification du marché
MC2 - OPC	Notification du marché

S'ajoute aux délais d'exécution partiels contractuels des parties techniques, des délais jalons sur lesquels le maître d'œuvre est également engagé sous peine de se voir appliquer une pénalité dans les conditions du présent CCAP :

DELAI JALON	DUREE	POINT DE DEPART
Études de diagnostic (MC0)	3 semaines	Notification du marché
Études d'avant-projet (PT1)	10 semaines	Ordre de service de démarrage de la PT1
Dossier des autorisations de travaux (AT)		

Études de projet	5 semaines	Ordre de service (PT2)
Rédaction du DCE des marchés de travaux, y compris le calendrier prévisionnel d'exécution		Ordre de service (PT3)
Analyse des candidatures et des offres des marchés de travaux	15 jours	Réception des plis
Synthèse	10 jours	A réception des études d'exécution
VISA sur les études d'exécution à la charge des entreprises	5 jours	A réception des études d'exécution
Compte-rendu de réunion	3 jours	Tenue de la réunion
Vérification des demandes de décomptes mensuels	7 jours	Réception du décompte
Vérification du décompte général	15 jours	Réception du décompte
Calendrier d'exécution du chantier	2 semaines	Démarrage de la période de préparation de chantier
Mise à jour du planning d'exécution	1 semaine	Tous les trimestres après le début d'exécution des travaux ou à première demande du maître d'ouvrage
Ordre du jour d'une réunion	- 5 jours	Avant la réunion
Diffusion d'un l'état d'avancement mensuel	1 semaine	Dernière réunion de chantier de chaque mois
Calendrier détaillé des OPR	- 3 mois	Avant la date d'achèvement prévisionnelle des travaux
Remise des dossiers des ouvrages exécutés	15 jours	Réception des documents transmis par les entreprises et au plus tard avant la signature du PV des OPR

Chaque délai de vérification par la maîtrise d'ouvrage n'est pas un point d'arrêt dans la mission. Le titulaire est censé poursuivre son travail, en particulier lorsqu'il se trouve à l'articulation de deux étapes d'une même partie technique. Les délais de vérifications sont fixés à l'article 3.4 du présent CCAP. Ces délais de vérification en sont donc pas prévus dans les délais affichés ci-avant.

S'ajoute à ces délais, l'ensemble des délais qui incombent au maître d'œuvre dans le cadre de l'application du CCAG-Travaux, sauf à ce que celui-ci ait fait l'objet de dérogation dans les marchés de travaux, en ce cas, ce sont ces délais qui priment.

Par dérogation à l'article 15.2 du CCAG-MOE, la date d'expiration de ces délais est la date d'achèvement de la prestation ou du livrable, prêt à être vérifié par le maître d'ouvrage. Cette

date est celle de la notification des documents au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre, par tout moyen permettant de donner date certaine.

En cas de rejet ou d'ajournement de la prestation ou du livrable, le point de départ du calcul de la pénalité de retard est l'expiration du délai ci-avant exposé engageant le maître d'œuvre.

3.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution dès lors que ce retard et son motif sont dûment justifiés par le maître d'œuvre.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues, sous peine de forclusion.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

Le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

3.4 DELAIS DE VERIFICATION

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG-MOE, compte tenu de la nature des prestations, le titulaire n'est pas convoqué pour assister aux opérations de vérifications. Le maître d'ouvrage rejette tacitement les prestations remises s'il ne prend pas position de façon expresse quant à leur admission, l'ajournement de leur admission ou la réfaction dans un délai de trois (3) semaines à compter de leur remise, par dérogation aux articles 20.2 et 21.2 du CCAG-MOE. Elle peut intervenir de façon expresse avant l'échéance de ce délai.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à vérifier. En cas d'ajournement, le titulaire est tenu de présenter son livrable modifié dans un délai maximum de 15 jours en application des dispositions de l'article 21.2 du CCAG-MOE.

Les modalités de vérification sont décrites à l'article 5 ci-après.

ARTICLE.4 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 BASE DOCUMENTAIRE

Le maître d'ouvrage met à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations. Il facilite en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le Titulaire peut avoir besoin.

4.2 PRESENTATION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Chaque livrable est remis en deux exemplaires papier dont un reproductible, ainsi que par voie électronique.

Les fichiers électroniques sont systématiquement remis sous deux formats :

- Formats Microsoft Office Word © et PDF pour les fichiers de texte ;
- Formats Microsoft Office Excel © et PDF pour les fichiers budgétaires et financiers ;
- Formats Autocad version LT © et A3 PDF pour les fichiers de plans ;
- Formats Microsoft Office Excel © et PDF pour les fichiers de planning ;
- Format Microsoft Office Powerpoint © et PDF pour les fichiers de présentation.

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les documents constitutifs de chacun des éléments de mission lui seront présentés.

Dans les cas où la remise d'un élément de mission ne s'opère pas en une seule fois, chaque sous-ensemble doit être clairement identifié dans son bordereau d'accompagnement. En outre, chaque bordereau comporte :

- Soit la mention « documents provisoires »,
- Soit la mention « documents définitifs ».

4.3 DEVELOPPEMENT DURABLE

L'article 7 du CCAG-MOE de 2021 relatif à la protection de l'environnement s'applique.

Il n'est pas prévu de clause d'insertion sociale au sens de l'article 18.1 du CCAG-MOE de 2021.

Il n'est pas fait application de l'article 18.2 du CCAG-MOE.

ARTICLE.5 VERIFICATIONS ET ADMISSION

5.1 OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées dans les conditions de l'article 20 du CCAG-MOE et dans le délai rappelé à l'article 3.4 du présent CCAP.

Dès que les documents définitifs objet du présent marché, le maître d'ouvrage en examine la forme, le contenu et la qualité au regard des exigences et stipulations du présent marché et notamment du CCTP.

Afin de tenir les délais sur lesquels il s'engage, le titulaire peut échanger sur la mise au point de « documents provisoires » préalablement à la diffusion du dossier devant recevoir l'avis de

la maîtrise d'ouvrage, ce afin d'en faciliter l'examen et de maximiser les chances d'obtenir une admission. Toutefois, la ou les navettes relatives aux documents provisoires doivent se faire à l'intérieur des délais contractuels de l'article 3.2 du présent CCAP relatifs à l'élément concerné. L'examen de documents provisoires se fait en temps masqué, et ne constitue pas de temps d'arrêt de la production ; il n'est pas décompté dans le délai de vérification de la maîtrise d'ouvrage mentionné à l'article 3.4 du présent CCAP lors de l'exécution des différentes parties techniques.

Le titulaire ne peut arguer d'un défaut de réponse de la Maîtrise d'ouvrage sur un document provisoire pour justifier de la remise tardive du document définitif.

5.2 DECISION

À la suite des vérifications, les décisions d'admission en l'état ou avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont prises par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG-MOE et du présent CCAP.

En application de l'article 21.4.1 du CCAG-MOE, la décision motivée de rejet des prestations ne peut intervenir que si le maître d'ouvrage a, au préalable, convoqué et entendu le maître d'œuvre. À compter de la réception de la notification de la décision de rejet des prestations, le maître d'œuvre dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit ou adresser un mémoire de réclamation prévue par l'article 35 du CCAG-MOE. Passé ce délai, le maître d'œuvre est réputé avoir accepté la décision du rejet du maître d'ouvrage.

Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois à compter de leur réception pour confirmer sa décision motivée de rejet ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut de notification dans le délai d'un mois, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

ARTICLE.6 PRIX DU MARCHÉ

6.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. L'offre de prix du titulaire est portée à l'acte d'engagement, en la forme d'un forfait de rémunération, ce forfait est provisoire (par application des dispositions de l'article R. 2112-18 du code) et révisable.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-MOE, les prix du marché sont réputés complets. Ils comprennent donc notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents aux déplacements des personnels et aux droits d'utilisation des résultats. Les prix sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le présent marché public est traité à prix forfaitaires provisoires qui deviennent définitifs dans les conditions prévues par le présent cahier.

6.2 SYMBOLES ET FORMULES UTILISEES

Pp	Montant prévisionnel provisoire des travaux tel qu'il figure dans l'Acte d'Engagement, arrêté lors de la négociation du marché (cf. article R2432-2 du CCP) Ce montant comprend toutes les dépenses nécessaires à la réalisation d'un ouvrage répondant au programme contractuel, à l'exclusion : - du forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre, - des dépenses de libération d'emprise, - des frais de contrôle technique ou d'éventuelles interventions de laboratoire, - des frais de coordination de sécurité - des frais d'AMO - de la prime éventuelle de l'assurance « dommages », - de tous les frais financiers.
Pd	Montant prévisionnel définitif des travaux acceptés par le maître de l'ouvrage au plus tard lors de l'acceptation de l'Avant-Projet (cf. article R2432-3 du CCP) Ce montant comprend les mêmes éléments que le montant Pp.
CR	Coût de référence arrêté au plus tard lors de l'acceptation du projet par le maître de l'ouvrage et servant de base au lancement de la consultation des entreprises (cf. article R2432-3 du CCP)
MT	Montant de tous les marchés de travaux conclus après la consultation permettant de réaliser l'ouvrage conformément au programme et au Projet
Fp	Forfait principal de rémunération provisoire, tel qu'il résulte de l'Acte d'Engagement, arrêté lors de la négociation du marché
Fd	Forfait principal de rémunération définitif, tel qu'il résulte de l'application de l'application des articles 6.3 et 6.4 du CCAP.
Tp	Taux de rémunération provisoire (il est égal à Fp/Pp). Il est arrondi au dix millième.
Td	Taux de rémunération définitif (il est égal à Fd/Pd et ce, quel que soit le montant de CR). Il est arrondi au dix millième.
s1	Taux du premier seuil de tolérance (cf. article R2432-2 du CCP)
S1	Premier seuil de tolérance (il est égal à $CR \times (1 + s1)$)
s2	Taux du deuxième seuil de tolérance (cf. article R2432-4 du CCP)
S2	Deuxième seuil de tolérance (il est égal à $MT \times (1 + s2)$)
DGD	Montant de l'ensemble des DGD travaux

MDTc Montant définitif des travaux corrigés correspondant au montant de l'ensemble des DGD travaux réduit du montant de l'ensemble des travaux modificatifs classés en catégorie 1 (cf. article 6.3.3). Ce montant correspond à la réalisation l'ouvrage conformément au programme et au Projet.

6.3 ÉVOLUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

6.3.1 DU DEMARRAGE DU MARCHE

Lors de la remise au maître de l'ouvrage de l'AVP, l'éventuelle différence entre l'estimation du coût des travaux et le montant prévisionnel provisoire (Pp) doit faire l'objet d'une justification détaillée et motivée.

Au vu de ces justifications, le maître de l'ouvrage peut demander au titulaire d'adapter ses études si l'estimation du coût des travaux est supérieure au montant de l'enveloppe (Pp) sans que celui-ci ne puisse réclamer aucune rémunération supplémentaire sauf justification dûment apportée.

A l'issue de l'AVP (partie technique 1, le maître de l'ouvrage arrête le montant prévisionnel définitif dit (Pd) sur lequel le maître d'œuvre s'engage, par ordre de service notifié au maître d'œuvre.

6.3.2 DE L'AVP A LA NOTIFICATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Lors de la remise du Projet et au plus tard avant l'envoi du dossier de consultation des entreprises, le maître de l'ouvrage arrête sur proposition du titulaire, par ordre de service, le coût de référence (CR) sur la base duquel la consultation des entreprises est lancée.

L'éventuelle différence entre le coût de référence (CR) et le montant prévisionnel définitif (Pd) sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé, doit faire l'objet d'une justification détaillée et motivée.

Au vu de ces justifications, le maître de l'ouvrage peut demander au titulaire d'adapter ses études, sans honoraires supplémentaires, par la mise en place de tranches de travaux par exemple.

Au vu des résultats de la consultation, et sans préjudice des dispositions de l'article 8.1 ci-après, le maître de l'ouvrage arrête par un ordre de service notifié au titulaire le montant des marchés de travaux qui est égal à la somme de tous les montants des marchés conclus (montant MT).

6.3.3 DE LA NOTIFICATION DES MARCHES A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Au vu des décomptes finaux des marchés de travaux, le maître de l'ouvrage arrête les décomptes généraux de ces marchés conformément aux dispositions de l'article 12.4 du CCAG-Travaux (montant DGD).

Afin de pouvoir vérifier le respect de l'engagement contractuel visé à l'article 8.2, le maître d'ouvrage procède à une correction du montant DGD afin d'exclure de celui-ci les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître de l'ouvrage après la passation des contrats de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître de l'ouvrage).

En conséquence, les modifications de travaux seront classées par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre selon les catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet, demandées par le maître de l'ouvrage.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux (y compris les remarques du contrôleur technique, du CSPS ou du SDIS).

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du maître d'œuvre. Elle est prise en compte dans la comparaison.

Les montants Pp, Pd, CR, MT et DGD sont comparés sur les mêmes bases économiques par l'utilisation de l'indice BT 01 « tous corps d'état ».

6.4 FORFAIT DE REMUNERATION

En ce qui concerne le forfait de rémunération du titulaire :

- a) La rémunération définitive est modifiée par avenant pris en application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique.
- b) Cette rémunération définitive n'est pas influencée par l'éventuelle différence entre le montant prévisionnel de travaux définitif (Pd) et le coût de référence (CR) sur la base duquel les consultations des entreprises sont lancées.
- c) Les éventuelles évolutions de la rémunération sont toujours calculées sur la base du mois m0 fixé à l'acte d'engagement. L'éventuelle régularisation des sommes dues au titulaire à titre d'acomptes s'opère lors de la demande du dernier acompte de l'élément Avant-Projet (remise de l'AVP).
- d) Dans le cas de modification de programme initiée à la demande du maître de l'ouvrage, un avenant est négocié sur la base de l'article 6.4.2.

6.4.1 PROGRAMME CONSTANT

Le forfait de rémunération provisoire de la mission des base (Fp) est celui qui est fixé à l'acte d'engagement.

A programme constant, le forfait de rémunération provisoire (Fp) est transformé en forfait définitif (Fd), soit $Fd = Fp$

6.4.2 MODIFICATIONS DE PROGRAMME

En cas de modification de programme, pour la fixation du forfait définitif de rémunération, le maître d'œuvre identifiera la part financière correspondant aux modifications de programme du montant prévisionnel définitif des travaux (Pd).

Pour la part du montant prévisionnel définitif (Pd) correspondant au programme (dit « à programme constant »), le maître d'ouvrage utilise la méthode ci-dessus soit $(Fd) = (Fp)$.

Pour la part correspondant aux modifications de programme, pour toute demande de rémunération complémentaire, le maître d'œuvre présentera un mémoire justifiant des incidences de ces modifications en temps prévisionnel passé ou à passer pour sa prestation selon les catégories de personnel visées à l'article 5 de l'acte d'engagement (fixé dans le bordereau des prix unitaires) et les éléments de mission, étant précisé :

- L'application d'un tunnel de neutralisation de 0 à 5 % au-delà du montant prévisionnel provisoire des travaux (Pp) indiqué à l'article 4.1 de l'acte d'engagement, dans le lequel la rémunération n'évolue pas.

- A titre de précision, les modifications de programme sont pour le maître d'ouvrage, dans l'esprit, des modifications complètes d'affectation d'étages et ne sont pas, par exemple, de simples déplacements de locaux qui sont des ajustements d'études (et ne permettent pas la prise en compte d'honoraires supplémentaires)
- En cas d'évolution de programme entraînant *in fine* une hausse du montant des travaux, la demande de rémunération est chiffrée au réel et argumentée, et la résultante en taux de rémunération (en excluant les éléments de mission déjà réalisées) est nécessairement strictement inférieur au taux initial résultant du forfait (en excluant pour la comparaison, les éléments de mission déjà réalisés et facturés).
- En cas d'évolution de programme entraînant *in fine* des délais supplémentaires (avec une franchise acquise au maître d'ouvrage de 1 mois), la demande de rémunération est chiffrée au réel et argumentée, sur la base des incidences des missions liées à la gestion des délais (OPC, DET).

Après négociation avec le maître d'ouvrage, le forfait définitif de rémunération (Fd) intégrera l'incidence financière de ces modifications par voie d'avenant selon le bordereau des prix unitaires défini ci-dessous.

L'équipe de maîtrise d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération pour la réalisation d'études ou de plans de la part des entreprises, hormis les éventuelles missions complémentaires confiées par le maître d'ouvrage.

6.5 VARIATIONS DANS LES PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois figurant sur la page de garde de l'acte d'engagement du marché ; ce mois est appelé « m0 ».

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Ils sont révisés à chaque acompte, selon les modalités de règlement des comptes précisés à l'article 10 du présent CCAP.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times \text{ING}(n-6) / \text{ING}(o-6)]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

ING : Ingénierie (missions ingénierie et architecture), index publié au Moniteur des Travaux Publics ou au ministère de l'Écologie du Développement durable, des Transports et du Logement,

ING(n-6) est l'index du mois de de réalisation des prestations moins 6 mois

ING(o) est l'index du mois zéro moins 6 mois

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

ARTICLE.7 MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Si une modification de marché s'avérait nécessaire, lors de l'exécution d'un marché, sa mise au point se fera en prenant pour base les prix issus de la DPGF ou les prix de journée par catégorie de personnel issus des prix d'unités indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU).

En cas de prix nouveaux, ceux-ci seraient fixés par ordre de service et, ou modification de marché.

7.1 MODIFICATIONS DE FAIBLE MONTANT INITIEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Conformément à l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre peuvent conclure un avenant notamment dans les cas suivants :

- En cas de modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l'adaptation de sa mission en cours d'exécution des travaux ;
- Si le maître d'ouvrage décide de confier une mission complémentaire au maître d'œuvre.

Selon les cas, la rémunération est :

- Revue en proportion de l'évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induits par les modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage.
- Mise au point sur la base de l'évaluation par le maître d'œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des couts journaliers définis au bordereau des prix unitaires.
- Adaptée en combinant ces deux modalités.

En application des articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du Code de la commande publique, les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 10 % du montant du marché initial.

7.2 MODIFICATIONS QUI S'IMPOSENT AU MAITRE D'OUVRAGE

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre concluent un avenant pour tenir compte des modifications du marché.

Le montant de la rémunération est revu selon l'une des modalités définies à l'article 7.1 du CCAP.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l'article R. 2194-3 du code de la commande publique.

Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

7.3 MODIFICATIONS PREVUES DANS LE CADRE DE CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- Le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 6.4.2 du CCAP.
- D'adapter les études du maître d'œuvre en présence de variantes retenues par le maître d'ouvrage lors de la passation et de l'attribution des marchés de travaux :
 - Lorsque le maître d'ouvrage en accord avec le pouvoir adjudicateur a pris la décision d'ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d'œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu'une nouvelle autorisation d'urbanisme est nécessaire.
 - En présence de telles variantes, le maître d'œuvre indique dans un document annexé au rapport d'analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.
 - Dans le cas où la procédure retenue pour la passation des marchés de travaux permettait d'engager des négociations sur un ou plusieurs lots une modification de marché pourrait être conclue afin de confier les prestations d'analyses complémentaires (offres négociées et offres finales le cas échéant) ainsi que l'accompagnement nécessaire à la préparation et à la bonne tenue (animation des séances) des négociations.

7.4 SUIVI ET CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX MARCHES DE TRAVAUX

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre s'oblige à renseigner, au fur et à mesure, dans un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des deux catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet, demandées par le maître de l'ouvrage.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux (y compris les remarques du contrôleur technique, du CSPS ou du SDIS).

Les modifications de la catégorie 1 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies au présent CCAP (article 7.1 et 7.2 ci-avant).

La fiche modificative dont le modèle est imposé par le maître de l'ouvrage et approuvée par lui doit être préalable à tout accord donné par le maître d'œuvre aux entreprises. Dans le cas, contraire la modification est considérée comme relevant de la catégorie 2. Le maître d'œuvre doit supporter toute conséquence ultérieure dédits travaux.

7.4.1 MODIFICATIONS DE CATEGORIE 1

Lorsqu'elles interviennent lors des études (postérieurement à la fixation du forfait définitif), ces modifications sont estimées par le concepteur aux conditions économiques du mois m0 du présent marché de maîtrise d'œuvre. Lorsqu'elles interviennent lors des travaux, ces

modifications seront chiffrées par les entreprises et leur coût ramené aux conditions économiques en vigueur au mois « M0 » du présent marché.

L'incidence financière de ces modifications de catégories est prise en compte :

- Dans le coût de références (CR) des travaux lorsqu'elles interviennent lors des études,
- Dans le coût des travaux (MT) résultant des marchés de travaux lorsqu'elles interviennent lors des travaux.

La modification de la rémunération forfaitaire est demandée via une fiche modificative travaux et intervient ultérieurement par modification du marché de maîtrise d'œuvre. Cette modification est établie en fonction de la nature et du montant des travaux à réaliser et des éléments de mission en lien avec les travaux modificatifs.

7.4.2 MODIFICATIONS DE CATEGORIE 2

L'incidence financière des modifications de catégorie 2 ne peut en aucun cas, y compris lorsque les travaux seront exécutés avec l'accord du maître d'ouvrage, donner droit, pour le maître d'œuvre, à une demande de modification de son forfait de rémunération.

ARTICLE.8 ENGAGEMENT CONTRACTUELS DU MAÎTRE D'OEUVRE

8.1 ENGAGEMENT DE L'AVP A LA NOTIFICATION DES MARCHES DE TRAVAUX : RESULTATS DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES DE TRAVAUX

Le seuil de tolérance (S1) au-delà duquel la maîtrise d'ouvrage peut demander au titulaire d'adapter ses études en application de l'article R.2432-3 du CCP, découle de l'application au coût de référence (CR) d'un taux s1 égal à **10 % (dix pour cent)**, conformément à l'article 13.2 du CCAG-MOE.

Cette demande se concrétise par un ordre de service émis dans les conditions de l'article 1.5 du présent CCAP. Cet ordre de service précise si l'adaptation des études concerne tous les lots de travaux ou seulement tel ou tel d'entre eux, ainsi que les limites du montant total des marchés de travaux à conclure.

Pour ce faire, le titulaire ne peut prendre en compte que les seules propositions ou les seules variantes admises techniquement par le maître d'ouvrage et le pouvoir adjudicateur. Le titulaire prend également en compte les éventuelles incidences des modifications d'un lot sur les autres lots.

Ces nouvelles études sont conduites dans le respect des dispositions réglementaires en matière de marchés de travaux. Elles se poursuivent sans modifier le délai global de l'opération, tant que les nouvelles offres des entreprises ne sont pas satisfaisantes, et ce, sans rémunération supplémentaire.

Au terme de ces propositions, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché si le montant des offres de prix dépasse ses possibilités ou s'il estime que les modifications apportées au projet dénaturent le programme. En complément et par dérogation à l'article 30 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage peut décider une résiliation pour faute au sens de l'article 30 du CCAG-MOE.

8.2 ENGAGEMENT DE LA NOTIFICATION DES MARCHES A L'ACHEVEMENT DES MARCHES DE TRAVAUX : RESPECT DU COUT DES MARCHES DE TRAVAUX (MT)

Le seuil de tolérance (S2) au-delà duquel la minoration de la rémunération prévue à l'article R.2432-4 du code de la commande publique, résulte de l'application au montant des marchés de travaux (MT) d'un taux s2 égal à **5 % (cinq pour cent)**, conformément à l'article 13.2 du CCAG-MOE.

Le maître d'ouvrage compare le montant des travaux à la notification des contrats de travaux (MT) au montant des travaux réalisés après correction (MDTc) tel que défini ci-dessus.

L'éventuelle minoration est égale à deux fois le taux de rémunération définitif appliqué au dépassement du seuil de tolérance. Cette stipulation se concrétise par la formule suivante :

Montant de la minoration = 2 x Td (MDTc - MT)

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R.2432-4 du CCP, cette minoration est plafonnée à 15 % de la rémunération correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des contrats de travaux.

A titre conservatoire, l'éventuelle minoration de rémunération s'opérera, par précompte sur l'acompte correspondant, à la remise des décomptes généraux des marchés de travaux.

8.3 RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

8.3.1 RETENUE

L'acte d'engagement définit les délais d'exécution partiels contractuels des principaux éléments d'études. Le présent CCAP fixe des délais jalons, également engageants.

Si le titulaire ne respecte pas ces délais, il subit une retenue de **200 euros** par jour de calendrier de retard. Cette pénalité s'applique également si le maître d'ouvrage est tenu d'ajouter ou de rejeter les rendus du titulaire.

En cas de retard du maître d'œuvre pour la vérification des différents décomptes, il encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à :

- **50€** par projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et mise à disposition au maître d'ouvrage ;
- **100€** par projet de décompte final des entrepreneurs et mise à disposition au maître d'ouvrage ;
- **200€** pour l'établissement du projet de décompte général.

Les retenues sont appliquées sans autres formalités par précompte sur la demande d'acompte qui suit le constat du retard ou de l'absence.

Pour les pénalités calculées sur une base journalière, chaque jour commencé est considéré comme dû.

8.3.2 PENALITE

Les retenues visées à l'article 8.3.1 ci-avant sont transformées en pénalités lors de l'élaboration du décompte général de l'article 11.8 du CCAG-MOE. Les pénalités sont révisées dans les conditions du marché.

Le plafond prévu à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE s'applique exclusivement aux pénalités de retard. Par dérogation à l'article précité, il est fixé à 15%. Une fois ce plafond atteint, le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier aux torts exclusifs du maître d'œuvre et dans les conditions de l'article 30 du CCAG-MOE.

Par ailleurs il est dérogé à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE.

En cas de non-respect des stipulations de l'article 5 de l'acte d'engagement en matière de remplacement d'un interlocuteur dédié le maître d'œuvre encourt une pénalité de **100€** par jour de retard dans la proposition d'un remplaçant.

ARTICLE.9 AVANCE

Une avance est accordée au Titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement du marché.

En cas de sous-traitance, le titulaire n'a droit à cette avance que pour la part qu'il exécute directement, le solde revenant aux sous-traitants qui la demandent.

Le montant de l'avance est fixé à 5 %, conformément à l'option B retenue, d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché ou de la tranche, divisé par sa durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance se fait dans les conditions du code de la commande publique.

Nota : Dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

ARTICLE.10 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

10.1 ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS

Le règlement des comptes du marché se fait pour la partie technique n°4, notamment EXE Synthèse et VISA et la partie technique n°5 (DET) et pour les missions complémentaires MC1-CSSI / MC2-OPC, par des acomptes mensuels dans les conditions de l'article 11.2 CCAG-MOE.

Le règlement des comptes du marché pour les parties techniques 1, 2, 3, 4 et 6 selon une périodicité établie à l'article 10.2 du présent CCAP et conformément à l'article 11.4 du CCAG-MOE.

10.2 ÉCHEANCIER DES ACOMPTES

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Le titulaire remettra ses demandes d'acomptes selon la répartition suivante :

Éléments de mission	Exigibilité de l'acompte
DIAG (MC0)	80% à la remise du dossier
	20% à l'admission du maître d'ouvrage
Études d'avant-projet (PT1)	80% à la remise du dossier
	20% à l'admission du maître d'ouvrage

Études de projet (PT2)	80% à la remise du dossier
	20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des marchés de travaux (PT3)	50% à la remise des éléments du DCE produits par le maître d'œuvre
	30% à la remise du rapport d'analyse des offres
	20% après la mise au point des marchés de travaux
PT4 : Études d'exécution et examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa, y compris les études de SYNTHÈSE	EXE Quantitatif : À la réception du DCE admis par le MOA : 100% EXE synthèse : Acomptes mensuels, conformément à l'article 10.1 du CCAP VISA : Acomptes mensuels, conformément à l'article 10.1 du CCAP
Assistance aux opérations de réception et GPA (PT6)	60 % à compter de la date d'effet de la réception 15% à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception 10 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par le maître d'œuvre 10% à la remise du dossier des ouvrages exécutés établis par les entreprises 5% à l'issue de l'année de parfait achèvement

10.3 ACCEPTATION ET PAIEMENT DU SOLDE

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement dans les conditions du CCAG-MOE.

Il la complète en faisant apparaître le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

La demande de paiement pour solde est établie dans les conditions des articles 11.7 et 11.8 du CCAG-MOE.

10.4 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-MOE.

En application de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

La transmission de facture aux établissements parties se fait via la solution nationale CHORUS-PRO.

Un lien pour permettre aux entreprises de bénéficier de l'intégralité des informations sur la facturation électronique.

Numéros SIRET du Centre Hospitalier des Escartons de Briançon. : 260 500 046 00016

10.5 DELAI DE PAIEMENT, INTERETS MORATOIRES

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 50 jours maximum, comptés à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de la demande du titulaire selon le formalisme imposé par la Maîtrise d'ouvrage.

Il est précisé que, dans le cas où la demande de paiement reçue par la Maîtrise d'ouvrage ne respecte pas le formalisme imposé, le Titulaire est alerté par courriel de l'impossibilité de traitement de la demande de paiement, ce dont le Titulaire accuse réception. Le délai cité à l'alinéa précédent ne court qu'à compter de la réception par la Maîtrise d'ouvrage de la demande de paiement respectant ledit formalisme.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €, à compter du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises après application des clauses éventuelles de pénalisation. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE.11 ARRET DE LA MISSION ET RESILIATION

11.1 ARRET DES PRESTATIONS

En complément et par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur à la demande du maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché. Il peut le faire à l'issue de chaque partie technique définie au CCTP.

Dans ce cas, aucune indemnité n'est versée au titulaire. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

11.2 REALISATION AUX FRAIS ET RISQUES

Il est précisé que la possibilité offerte par l'article 34 du CCAG MOE est retenue par le pouvoir adjudicateur, qui se réserve donc la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

11.3 RESILIATION

Les conditions de résiliation applicables au marché sont celles des articles 27 à 31 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation d'un marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au

montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,00 % (par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE).

Outre les cas évoqués à l'article 30 du CCAG-MOE (faute du titulaire), sont considérés comme des cas pouvant entraîner la résiliation aux torts du titulaire :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2142-3, R2142-4, R2143-3 et R2143-16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux R2143-6 à R2143-9 du Code de la commande publique, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.
- La non-justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ou décennale
- Le non-respect des obligations précisées aux CCAP ou au CCTP, constaté par une mise en demeure établie par le maître de l'ouvrage.
- La défaillance du mandataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles dans les conditions de l'article 1.1.3 du présent CCAP.
- L'atteinte du plafond de pénalité de retard fixé à l'article 8.3.2 du présent CCAP.
- Le nom remplacement d'un interlocuteur dédié dans les conditions de l'article 5 de l'acte d'engagement.

Dès lors, le marché peut faire l'objet d'une résiliation dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 30 du CCAG-MOE.

ARTICLE.12 REGLEMENT DES DIFFERENDS

12.1 FORMALISME DES RECLAMATIONS

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage fait l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Par dérogation à l'article 35.2 du CCAG-MOE, cette lettre est communiquée au maître d'ouvrage dans le délai d'un mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. Le rejet exprès ou tacite de la réclamation ne s'oppose pas à ce que le maître d'œuvre réitère sa demande lors de la production du projet de décompte final.

12.2 REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Conformément aux articles R. 2197-4 et R. 2197-23 du Code de la commande publique, en cas de différend portant sur le respect des clauses du marché, les parties conviennent de saisir avant toute procédure judiciaire le médiateur des entreprises ou un comité local consultatif de règlement amiable. Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

Le cas échéant, les parties organisent une mission de médiation dans les conditions définies aux articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE.13 ASSURANCES

13.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

- Le titulaire ou en cas de groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement, doit apporter la preuve qu'il bénéficie d'une couverture d'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs et non consécutifs causés aux tiers, aux salariés et aux clients, pendant et après l'exécution des prestations.
- Cette attestation doit émaner exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle.
- Elle doit comporter au minimum les indications suivantes :
 - Nom de l'assuré,
 - Montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs,
 - Montant des franchises éventuelles,
 - Activités exactes garanties,
 - Durée et date de l'attestation.

Cette attestation doit comporter une clause d'abrogation à la règle proportionnelle de capitaux.

- Le titulaire s'engage formellement à avertir la personne publique de tout changement d'assureur en cours d'exécution des prestations, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

13.2 ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE

- Le titulaire doit également justifier d'une assurance de responsabilité des constructeurs conforme aux dispositions de l'article L.241-1 du Code des assurances (responsabilité décennale), qui comportera des mentions identiques à la précédente, et indiquera, en outre :
 - Le montant total de l'opération tel que déclaré initialement par le Maître de l'ouvrage.

ARTICLE.14 DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE.15 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La désignation se fait soit pour le marché dans son intégralité, soit de manière spécifique pour chaque marché.

L'acte spécial précise tous les éléments des articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances.
- Le compte à créditer.

ARTICLE.16 DEROGATIONS AU CCAG MOE

Articles du Marché	Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé
1.1.3 du CCAP	3.4.1 – représentation du maître d'œuvre 3.5.4 – groupement d'opérateurs économiques
1.5 du CCAP	3.1 – formes des notifications et informations 3.8 – ordres de service
2 du CCAP	4– pièces contractuelles
3.2 du CCAP	15.1 – début du délai d'exécution 15.2- expiration du délai d'exécution
3.3 du CCAP	15.3 – prolongation du délai d'exécution
3.4 du CCAP	20.5 – présence du maître d'œuvre 20.2. Délai de vérifications 21.2- ajournement
4.2 du CCAP	20.4.2 – frais de vérification
8.1 et 8.2 du CCAP	30 – résiliation pour faute du maître d'œuvre
8.3.2 du CCAP	16.2.1 et 16.2.2 – pénalités 30 – résiliation pour faute du maître d'œuvre
11.1 du CCAP	31 – résiliation pour motif d'intérêt général
11.3 du CCAP	
12.1 du CCAP	35.2 – règlement des différends entre les parties
5 de l'AE	3.4.3 – conduite des prestations par une personne nommément désignée
3.2 du CCTP	3.4.3 – Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Fait à GAP, le 24 avril 2026

Pour le GHT des Alpes du Sud,

Pour Le Directeur et par Délégation,

Le Directeur,

Clément GIRARD

